



Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le 17/04/2023

ID : 013-211300637-20230329-43\_2023-DE

## MAIRIE DE MIRAMAS

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

### CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MIRAMAS

DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

ARRONDISSEMENT  
D'ISTRES

n°43-2023

----

**OBJET :**

Extension du forfait  
mobilités durables -  
Modification de la  
délibération  
n°242-2021 du 15  
décembre 2021

**VOTE :**

**POUR :**

**34** (30 « Pour Miramas » +  
2 « Le Renouveau pour  
Miramas » + 2 « Miramas  
avec vous »)

Séance du 29 mars 2023

L'An deux mille vingt-trois et le vingt-neuf mars à dix-huit heures,

Le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire.

Sous la présidence de **Monsieur Frédéric VIGOUROUX, Maire**

**Etaient présents : Mesdames et Messieurs,**

Frédéric VIGOUROUX – Anne-Marie GACHON – Gérald GUILLEMONT – Laëtitia DEFFOBIS – Paulette ARNAUD – Eric MARCHESI – Anne-Marie CHAYOT – Christian PEYRO – Olivier JULIEN – Géraldine BUTI – Daniel HIGLI – Maryse RODDE – Fernande REYNAUD – Bernard GOUDILIERE – Serge CIZABUIROZ – Régine SONZOGNI – Jean Luc SANCHE – Brigitte CONTE – Martine ARFI – Christophe CAILLAULT – Margarita ACKE MELO – Hatab JELASSI – Jérémie PARDIES – Nadia ALI – Viviane ROYER – Romain TONUSSI – Gérard GERON – Errol FERRER

**Etaient représentés : Mesdames et Messieurs,**

Jacques BAUDOUX par Laëtitia DEFFOBIS  
Fadela AOUMMEUR par Anne-Marie CHAYOT  
Monique TRINQUET par Christian PEYRO  
Christiane LEYDER par Maryse RODDE  
Thierry QUERE par Jérémie PARDIES  
Ali BOUZELMAT par Hatab JELASSI

**Etait absent : Monsieur,**

Nicolas Franck CHALENDAR

**Secrétaire de séance : Madame** Laëtitia DEFFOBIS

**OBJET :** Extension du forfait mobilités durables - Modification de la délibération n°242-2021 du 15 décembre 2021

La délibération n°242-2021 du 15 décembre 2021 a instauré le forfait mobilités au profit des agents publics de la ville de Miramas conformément au décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale.

Le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret susvisé, il convient d'adopter une délibération modificative pour prendre en compte l'évolution du cadre réglementaire.

Ce décret s'applique aux déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Sont désormais concernés aussi bien les agents, qu'ils soient à temps complet, temps partiel, temps non complet, relevant du Code général de la fonction publique, que les agents recrutés sur un contrat de droit privé.

Les moyens de transport utilisés peuvent être :

- le vélo personnel
- les engins de déplacement personnel motorisés (vélo électrique, trottinette)
- le covoiturage (conducteur ou passager)
- l'utilisation d'un service de mobilité partagé (véhicules en libre-service, services d'autopartage)

Le montant du forfait annuel pour l'utilisation d'un moyen ci-dessus énoncé est de :

- 100€ pour une utilisation entre 30 et 59 jours
- 200€ pour une utilisation entre 60 et 99 jours
- 300€ pour une utilisation d'au moins 100 jours

Pour permettre l'attribution du forfait mobilités selon les conditions précitées, l'agent doit fournir une demande en attestant sur l'honneur du moyen de transport utilisé et du nombre de jours correspondants.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le versement du forfait mobilités durables est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélo.

Les modifications ci-dessus énoncées sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 conformément à l'article 2 du décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022.

Les autres termes de la délibération n°242-2021 du 15 décembre 2021 sont inchangés.

La modification de la délibération n°242-2021 du 15 décembre 2021 dans les conditions définies ci-dessus a été présentée au Comité Social Territorial du 1<sup>er</sup> mars 2023.

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le 17/04/2023

ID : 013-211300637-20230329-43\_2023-DE



Il est demandé aux membres du Conseil municipal :

- d'approuver la modification de la délibération n°242-2021 du 15 décembre 2021 dans les conditions définies ci-dessus ;
- de préciser que les conditions d'attribution, montants, nombre de jours et moyens de déplacement suivront les évolutions règlementaires afférentes à ce dispositif ;
- de dire que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 du budget ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la délibération et lui donner tout pouvoir pour en poursuivre l'exécution.

## LE CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORTEUR ENTENDU

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la modification, dans les conditions définies ci-dessus, de la délibération n°242-2021 du 15 décembre 2021 relative du forfait mobilités durables.
- **DIT** que les conditions d'attribution, montants, nombre de jours et moyens de déplacement suivront les évolutions règlementaires afférentes à ce dispositif.
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Commune chapitre et article correspondants.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération et lui donner tout pouvoir pour en poursuivre l'exécution.

Ainsi fait et délibéré à Miramas, les jour, mois et an susdits.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication le : 17/04/2023

**Le Maire**

**Acte signé le 30 mars 2023**

**Frédéric VIGOUROUX**

*Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*